Année 2015, N°1

« Droit d'asile »

Bulletin d'information juridique

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.

Cour Nationale du Droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tel. : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr

Dans ce numéro :

Droit d'asile	**1**
France	1
Jurisprudence	1
Doctrine	5
Europe et autres pays	6
Jurisprudence	6
Texte	12
Doctrine	13
Droit des étrangers	**13**
France	13
Jurisprudence	13
Doctrine	18
Europe et autres pays	19
Jurisprudence	19
Doctrine	20
Procédure	**20**
Doctrine	20

Droit d'asile - France

Jurisprudence

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT

DÉFAUT D'ENTRETIEN À L'OFPRA – IMPUTABILITÉ – CONVOCATION À UNE AUDITION – CAS PARTICULIER DE LA PROCÉDURE PRIORITAIRE. La régularité des délais de convocation à l'entretien par l'OFPRA doit tenir compte de la temporalité propre à la procédure prioritaire. Le Conseil d'État précise sa jurisprudence relative au défaut d'entretien à l'OFPRA lorsque l'Office n'en est pas légalement dispensé, s'agissant en particulier de son imputabilité dans le cas où la demande est examinée selon la procédure prioritaire.

CE 27 février 2013 OFPRA c. M. Z. n°380489 B
CE 27 février 2015 OFPRA c. M. Y. n° 380484 C
CE 27 février 2015 OFPRA c. M. A. n° 376765 C

Le Conseil d'État rappelle, conformément à sa décision *Yarici*[(1)], que lorsque l'OFPRA a rejeté une demande d'asile sans avoir procédé à l'audition du demandeur, le caractère essentiel de la garantie pour le demandeur d'asile d'être entendu par l'Office impose, lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier, l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de l'examen de la demande à l'OFPRA, sauf si le juge de l'asile est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection.

Dans l'affaire M. Z. (n° 380489), le juge de cassation estime que lorsque l'OFPRA n'était pas légalement dispensé de convoquer le demandeur d'asile dont la demande a été examinée selon la procédure prioritaire, **la Cour doit** non seulement s'assurer que la convocation a été adressée par l'Office en temps utile pour permettre à l'intéressé de se rendre à l'entretien, mais également **tenir compte de la circonstance que l'Office est saisi dans le cadre de la procédure prioritaire** prévue par le second alinéa de l'article L. 723-1[(2)] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui impose, en principe, à l'Office de statuer dans les

(Suite page 2)

[(1)] CE 10 octobre 2013 OFPRA c. M. Yarici n[os] 362798, 362799 A, bulletin d'information juridique 5/2013.

[(2)] Article L. 723-1 du CESEDA : « *L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4. L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document* ».

(Suite de la page 1)

délais brefs prévus par l'article R. 723-3[3] du même code.

En l'espèce, la Cour, pour annuler la décision du directeur général de l'OFPRA et renvoyer à l'Office la demande de l'intéressé pour un nouvel examen, relevait que l'Office avait adressé une convocation en province neuf jours avant la date de l'entretien, ne laissant au demandeur, domicilié auprès d'une association, au vu des horaires d'ouverture des bureaux de celle-ci, que trois jours pour retirer son courrier et organiser un déplacement à Paris, ce qu'elle avait estimé manifestement insuffisant. Le juge de cassation juge qu'en statuant ainsi, alors que le requérant, « *qui avait fait le choix de se domicilier auprès d'une association, disposait, selon les horaires d'ouverture de celle-ci, de trois possibilités pour venir retirer sa convocation avant la date fixée pour l'entretien et en omettant de tenir compte de ce que l'intéressé devait être entendu dans le cadre de la procédure prioritaire, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit* ».

Dans l'affaire Y. (n° 380484), le Conseil d'État censure une erreur de fait de la Cour qui avait annulé la décision de l'OFPRA et renvoyé la demande à l'Office pour un nouvel examen en se bornant à relever que le requérant n'avait pas été convoqué par l'OFPRA à une audition alors que la copie de la convocation figurait au dossier.

Dans l'affaire A. (n° 376765), le juge de cassation estime en revanche que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le défaut d'audition est exclusivement imputable à l'Office dès lors que, conformément à l'article R. 741-2[4] du CESEDA, le demandeur d'asile avait valablement indiqué à l'OFPRA son changement d'adresse au cours de la procédure et alors que la convocation pour l'entretien avait été expédiée à l'ancienne adresse de domiciliation de l'intéressé.

ASILE INTERNE – CONDITIONS D'APPLICATION. Lorsque la Cour fait application de l'article L. 713-3 du CESEDA[5] relatif à l'accès du demandeur d'asile à une protection sur une portion du territoire de son pays d'origine, la Cour est tenue de désigner cette portion et de rechercher si le demandeur est en mesure, en toute sûreté, d'y accéder, de s'y établir et d'y mener une vie familiale.

CE 11 février 2015 Mme S. n° 374167 C

Dans sa décision, la Cour avait estimé crédibles les agressions dont la requérante, de nationalité algérienne, soutenait avoir fait l'objet de la part de son ancien époux à Annaba (anciennement Bône, au nord-est de l'Algérie, à 80 km de la frontière tunisienne) où elle résidait sans pouvoir se préva-

(Suite page 3)

[3] Article R. 723-3 du CESEDA : « *Lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L. 723-1, l'office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile.* (…) *Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article R. 723-1. Le délai prévu au premier alinéa de cet article est alors limité à huit jours. La décision du directeur général de l'office sur la demande de réexamen est communiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 213-3* ».

[4] Article R. 741-2 du CESEDA : « *L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite son admission au séjour au titre de l'asile en application de l'article L. 741-1 présente à l'appui de sa demande :* (…) *4° L'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article R. 742-1. Si le choix d'une adresse se porte sur celle d'une association, celle-ci doit être agréée par arrêté préfectoral. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable aux associations régulièrement déclarées depuis au moins trois années dont l'objet est en rapport avec l'aide ou l'assistance aux étrangers, et justifiant d'une expérience dans les domaines de l'accueil, de la prise en charge, de la domiciliation ou de l'hébergement des demandeurs d'asile, ainsi que de leur aptitude à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile.* (…) ».

[5] Article L. 713-3 du CESEDA : « *Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile* ».

(Suite de la page 2)

loir de la protection des autorités. Elle lui avait toutefois opposé la possibilité d'un asile interne dans son pays et rejeté le recours jugeant que l'intéressée, remariée et mère de famille, pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie du territoire algérien sans craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une menace grave.

Le Conseil d'Etat indique que, lorsque le juge de l'asile décide de faire application de l'article L. 713-3 du CESEDA relatif à l'accès du demandeur d'asile à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, il lui appartient de « ***désigner cette partie du territoire et d'établir que l'intéressé est en mesure, en toute sûreté, d'y accéder, de s'y établir et d'y mener une vie familiale*** ». Le juge de cassation fait en conséquence grief à la Cour de ne pas « *avoir recherché en l'espèce à quelle portion du territoire algérien l'intéressée pourrait accéder, en toute sûreté, au regard des menaces dont elle se prévalait et s'il lui était possible d'y mener une existence normale* » et censure cette erreur de droit.

Il convient d'observer que le **Conseil constitutionnel** dans sa décision n° 2003-485 du 4 décembre 2003[6] (considérant 16), avait validé la disposition législative introduisant l'asile interne en formulant une **réserve d'interprétation** selon laquelle l'autorité compétente doit **instruire « *la demande en tenant compte des conditions générales prévalant dans la partie concernée du territoire d'origine et de la situation personnelle du demandeur*** ; *qu'*[elle] *devra également tenir compte de* ***l'auteur des persécutions****, selon qu'il relève ou non des autorités de l'État ; que le bien-fondé de chaque demande sera* ***examiné individuellement au regard de ces éléments concrets, appréciés à la date*** **[de la décision]** ».

Par ailleurs, la Cour doit également **s'assurer que la région d'asile interne est accessible en toute sécurité** dès lors que la **directive qualification 2011/95/UE**[7] prévoit en son **article 8 § 1** que les « *États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine* (…) *il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse* ». La CJUE estime ainsi que pour l'application notamment de la protection subsidiaire en cas de violence généralisée, il y a lieu d'évaluer la situation du demandeur d'asile au regard des conditions posées par l'article 8 § 1 de la directive qualification[8].

[6] Décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 sur la loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

[7] Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite directive qualification.

[8] CJUE [GC] 17 février 2009 Elgafaji (Pays-Bas) C-465/07, § 40.

DECISIONS DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ – PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE L'ASILE. La confidentialité d'une source d'information ne peut servir de seul fondement à la décision juridictionnelle. Dans le cas où l'OFPRA refuse de communiquer l'identité d'une source d'information au motif que cette communication compromettrait la sécurité des personnes en cause, la Cour ne peut fonder exclusivement sa décision sur des éléments d'information relatifs à des circonstances de fait propres à la demande du requérant dont la source est restée confidentielle.

CNDA GF 27 février 2015 M. T n° 11015942

Pour demander l'exclusion de M. T. sur le fondement de l'article 1erF c) de la Convention de Genève, **l'OFPRA** avait versé au débat contradictoire une **note de son service de documentation faisant état du témoignage d'une source d'information présentant, selon l'Office, des garanties de fiabilité et d'objectivité, mais dont l'identité ne pouvait être divulguée** dans le cadre de la procédure contradictoire en raison du risque pour la sécurité de cette source. La Cour juge que sa décision ne peut se fonder exclusivement sur des éléments d'information relatifs à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit dont les éléments d'identification de la source sont restés confidentiels vis-à-vis de ce dernier.

En l'espèce, la juridiction a considéré que les accusations non étayées contenues dans le mandat d'arrêt émis par les autorités sri lankaises et les éléments versés au débat contradictoire ne suffisaient pas à établir des raisons sérieuses de penser que le requérant serait responsable de crimes ou d'agissements justifiant son exclusion, la Cour ne pouvant se fonder sur un témoignage en partie non contradictoire pour exclure le requérant de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

DEMANDEUR RECONNU RÉFUGIÉ DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE – DEMANDE DE RÉEXAMEN. Lorsqu'une personne déjà reconnue réfugiée par un État membre de l'Union européenne (UE) et dont une demande d'asile présentée en France a été précédemment rejetée, sollicite un nouvel examen de sa demande d'asile, son recours ne peut être examiné au fond que si elle fait état d'éléments nouveaux de nature à établir l'ineffectivité de la protection accordée par l'État membre de l'UE dans lequel elle bénéficie du statut de réfugié.

CNDA ord. 7 janvier 2015 M. A. n° 14027236 C+

La Cour transpose au **réexamen des demandes d'asile** les principes posées dans la jurisprudence *Oumarov*[(9)] selon laquelle **une demande d'asile émanant d'un étranger déjà reconnu réfugié par un État membre de l'UE ne peut être examinée au fond que si le demandeur renverse la présomption de protection dont bénéficie l'État qui lui reconnu la qualité de réfugié** en établissant par tous moyens qu'il ne bénéficie pas de la protection effective à laquelle il a conventionnellement droit. Ainsi, dans l'hypothèse d'une nouvelle demande formulée après rejet d'une précédente demande et, le cas échéant, d'un précédent recours juridictionnel, par un requérant déjà reconnu réfugié dans un État de l'Union, le réexamen de l'ensemble de sa demande n'est possible que si celui-ci fait état d'un élément nouveau de nature à établir le défaut de protection des autorités du pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié. La Cour juge de même qu'en l'absence de tels éléments, l'OFPRA est fondé à estimer que les éléments invoqués à l'appui de la demande de réexamen sont manifestement infondés et à rejeter cette demande sans convoquer l'intéressé à un entretien.

(9) CE Ass. 13 novembre 2013 M. OUMAROV n° 349735 ; 349736 A, bulletin d'information juridique 6/2013.

- « Diminution du nombre des demandeurs d'asile en 2014 », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 2/2015, 26 janvier 2015, p. 76.

A propos de la décision CE 30 décembre 2014 OFPRA c. M. M. et Mme S. n°s 363161 et 363162 B (cf. bulletin 6/2014)

- « UE : le non-renouvellement du titre de séjour ne met pas fin à la protection subsidiaire », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 241, février 2015, pp. 8 et 9.

A propos de la décision CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B (cf. bulletin 6/2014)

- « Quand la CNDA peut fonder sa décision sur des documents d'information générale en langue étrangère », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 241, février 2015, pp. 9 et 10.

A propos de la décision CE 30 décembre 2014 Mme C. n° 367428 B (cf. bulletin 6/2014)

- « Motifs d'octroi de la protection subsidiaire », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 1/2015, 19 janvier 2015, p. 11.
- « Excision : le Conseil d'Etat sanctionne une nouvelle fois les exigences excessives de la CNDA », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 241, février 2015, p. 10.

A propos des décisions CE 3 décembre 2014 M. M. n° 363067 C et CE 3 décembre 2014 Mme M. n° 363068 C (cf. bulletin 6/2014)

- « La CNDA tenue de vérifier si les Ossètes du Sud sont Géorgiens », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 240, janvier 2015, p. 14.

A propos de la décision CE 5 novembre 2014 M. H. n° 363181 B (cf. bulletin 6/2014)

- « Demandeurs d'asile gazaouis : l'Autorité palestinienne est le seul « État de rattachement » », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 240, janvier 2015, pp. 12 et 13.
- « Demande d'admission au statut de réfugié d'un résident palestinien », AJDA Hebdo n° 3/2015, 2 février 2015, p. 140.

A propos de la décision CE 5 novembre 2014 M. D. n° 369658 B (cf. bulletin 6/2014)

- « La transmission d'informations à l'État d'origine est un fait nouveau qui ne vaut pas protection », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 240, janvier 2015, pp. 14 et 15.

A propos de l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile (cf. bulletin 6/2014)

- « Avis de la CNCDH sur le projet de loi « asile » : des critiques toujours d'actualité », C. Teitgen-Colly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 240, janvier 2015, pp. 11 et 12.

Droit d'asile - Europe et autres pays

Jurisprudence

NOTION D'ACTE DE PERSÉCUTION – SANCTIONS PÉNALES CONTRE LE REFUS D'UN MILITAIRE DE SERVIR. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) se prononce sur certaines formes que peuvent prendre des actes de persécution aux termes de l'article 9 § 2 de la directive qualification 2004/83/CE[10], alors applicable[11], lorsque ces actes ont pour origine un refus d'accomplir des obligations militaires.

CJUE 26 février 2015 Shepherd (Allemagne) C-472/13

L'affaire au principal concernait **un soldat américain, engagé dans l'armée de son pays en 2003, qui avait demandé l'asile en Allemagne en 2008 en raison des poursuites pénales** et du rejet social auxquels il était exposé **pour avoir déserté son unité**, stationnée en Allemagne, après avoir reçu son **second ordre de mission pour l'Irak**. **L'intéressé considérait qu'il ne devait plus participer à une guerre qu'il estimait illégale ni aux crimes de guerre qui, selon lui, étaient commis en Irak.** Lors de sa première mission en Irak, près de Tikrit, entre septembre 2004 et février 2005, il n'avait directement participé ni à des opérations militaires ni à des combats, mais avait été **chargé de l'entretien des hélicoptères en tant que mécanicien**. De retour de cette mission, il avait prolongé son engagement dans l'armée américaine.

Les sept premières questions préjudicielles portaient sur le champ d'application de l'article 9 § 2 e) de la directive, aux termes duquel les actes de persécution peuvent prendre la forme de « *poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant* » des clauses d'exclusion du statut de réfugié[12]. Suivant les conclusions de l'avocat général, Mme Sharpston, la CJUE limite son analyse aux **« crimes de guerre »,** jugés **seuls pertinents** (§ 29).

La CJUE juge tout d'abord que les dispositions de **l'article 9 § 2 e)** de la directive **« *couvrent tout le personnel militaire, y compris, par conséquent, le personnel logistique ou d'appui* »** (§ 33). Aucune exigence tenant, par exemple, au rang dans la hiérarchie militaire, aux conditions de recrutement ou à la nature des activités exercées n'est donc requise.

Elle relève ensuite que les dispositions litigieuses **ne s'appliquent que dans le cadre d'une « *situation de conflit* »** (§ 35) et que « *c'est* ***le service militaire lui-même qui supposerait de commettre des crimes de guerre*** » (§ 36).

Sont inclues dans le champ d'application de l'article 9 § 2 e) de la directive non seulement les situations dans lesquelles le demandeur d'asile serait **personnellement conduit à commettre des crimes de guerre** mais également celles dans lesquelles il **ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes** « *dès lors que, par l'exercice de ses fonctions, il fournirait, avec une plausibilité raisonnable, un appui indispensable à la préparation ou à l'exécution de ceux-ci* » (§ 46).

La CJUE précise en outre que **sont visées « *non pas exclusivement les situations dans lesquelles il est établi que des crimes de guerre ont déjà été commis* *ou seraient susceptibles de relever de la Cour pénale internationale, mais aussi celles dans lesquelles le demandeur d'asile est en mesure d'établir qu'****il est hautement probable que de tels crimes soient commis*** » (§ 46).

L'appréciation des faits doit se fonder sur un **« *faisceau d'indices* »** de nature à établir, au vu de l'ensemble des circons-

(Suite page 7)

[10] Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite directive qualification.

[11] La directive 2004/83/CE est remplacée depuis le 21 décembre 2013 par la directive 2011/95/UE (cf. note 10). L'interprétation faite dans le présent arrêt commenté demeure valable sous l'empire de la directive 2011/95/UE.

[12] L'article 9 dans son ensemble est demeuré identique dans la directive 2011/95/UE.

(Suite de la page 6)

tances en cause, que « *la situation du service rend plausible la réalisation des crimes de guerre allégués* » (§ 46). Le comportement passé de l'unité du demandeur ou des condamnations pénales prononcées contre des membres de cette unité, s'ils constituent de tels indices, « *ne sauraient pour autant, à eux seuls, établir automatiquement, au moment du refus de servir opposé par le demandeur* (…)*, le caractère plausible de la réalisation de crimes de guerre* » (§ 40).

La CJUE juge par ailleurs qu'**une intervention militaire menée sur la base d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations unies ou d'un consensus de la communauté internationale** « ***offre, en principe, toutes les garanties que des crimes de guerre ne seront pas commis à son occasion*** » (§ 41) et que l'existence, dans l'ordre juridique des États concernés, d'une législation punissant les crimes de guerre et de juridictions en assurant l'effective répression « *est de nature à rendre peu plausible la thèse selon laquelle un militaire de l'un de ces États pourrait être amené à commettre de tels crimes* » (§ 42). Ces circonstances doivent être prises en considération par les autorités nationales.

En outre, **le refus d'effectuer le service militaire** « ***doit constituer le seul moyen permettant* [au] *demandeur* (…) *d'éviter la participation aux crimes de guerre allégués*** » (§ 44). Dès lors, un demandeur qui s'est abstenu de recourir à une procédure visant à l'obtention du **statut d'objecteur de conscience** ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 9 § 2 e) de la directive, « *à moins qu'il ne prouve qu'aucune procédure d'une telle nature ne lui aurait été disponible dans sa situation concrète* » (§ 45). S'agissant de l'affaire au principal, la CJUE estime que l'appréciation des autorités nationales doit tenir compte du **caractère volontaire de l'engagement** de l'intéressé dans les forces armées à une date où celles-ci étaient déjà impliquées dans le conflit en Iraq ainsi que du **renouvellement** de son engagement après un premier séjour en Iraq.

La dernière question préjudicielle portait sur les actes mentionnés aux b) et c) de l'article 9 § 2 de la directive[13], à savoir des **mesures légales discriminatoires et des poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires**, dans l'hypothèse où il ne serait pas établi que le service militaire qu'un demandeur refuse d'effectuer supposerait de commettre des crimes de guerre.

La CJUE relève que les actes visés aux b) et c) de l'article 9 § 2 de la directive émanent des autorités publiques et que, conformément au paragraphe 1 de cet article, ils **doivent** « ***atteindre un certain niveau de gravité*** (…) *pour être considéré*[s] *comme une violation des droits fondamentaux constitutive d'une persécution au sens* (…) *de la Convention de Genève* » (§ 49).

Elle estime que **seuls des actes** « ***manifestement*** » **disproportionnés,** autrement dit **qui vont** « ***au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'État concerné exerce son droit légitime à maintenir une force armée*** » **ou** « ***manifestement*** » **discriminatoires** peuvent constituer des actes de persécution au sens des b) et c) de l'article 9 § 2 de la directive (§§ 50-56). Tout en rappelant qu'il appartient aux autorités nationales de vérifier ces points, elle relève qu'en l'espèce les mesures encourues, à savoir une condamnation à une peine d'emprisonnement ou le renvoi de l'armée, ne semblent pas pouvoir être considérées « *comme étant à ce point disproportionnées ou discriminatoires* » qu'elles seraient constitutives de persécutions (§ 56).

Il y a lieu de rappeler enfin que conformément à l'article 9 § 3 de la directive qualification, les actes de persécution doivent reposer sur l'un des motifs énumérés à l'article 1er A2 de la Convention de Genève. En l'absence de motif conventionnel, l'interprétation faite par la CJUE sur les actes mentionnés aux b) et c) de l'article 9 § 2 de la directive apparaît transposable en matière de protection subsidiaire.

[13] Article 9 § 2 de la directive 2004/83/CE : « *les actes de persécution* (…) *peuvent notamment prendre les formes suivantes :* (…) *b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ;* (…) ».

Jurisprudence

SOUDAN – DARFOUR – LIENS IMPUTÉS AVEC UN MOUVEMENT D'OPPOSITION ARMÉ. La Cour de Strasbourg estime que l'exécution de mesures d'éloignement prises à l'encontre de deux ressortissants soudanais emporterait violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention). Les arrêts commentés soulignent le caractère absolu de l'interdiction de procéder au renvoi d'une personne vers un pays où elle est exposée à un risque de mauvais traitements et rappellent que l'examen d'un risque contraire à l'article 3 de la Convention, qui relève en France du juge administratif de droit commun, est indépendant de celui d'une demande de protection internationale, qui incombe à l'OFPRA et à la CNDA.

CEDH 15 janvier 2015 A.A. c. France n° 18039/11
CEDH 15 janvier 2015 A.F. c. France n° 80086/13

Dans l'affaire A.A. contre France, le requérant soutenait qu'originaire du Darfour du Sud et membre de la tribu Birqid, il avait été persécuté et, notamment, arrêté, torturé et condamné à une peine d'emprisonnement par les autorités soudanaises en raison de liens supposés avec le Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM). Arrivé en France en octobre 2010, l'intéressé n'avait pas déposé immédiatement de demande d'asile dans l'espoir de se rendre au Royaume-Uni. Interpellé à plusieurs reprises par les autorités françaises et finalement placé en rétention, il avait saisi la Cour de Strasbourg d'une demande de mesure provisoire[14] et obtenu la suspension de la mesure d'éloignement prise à son encontre. Il avait ensuite déposé une demande d'asile, qui a été rejetée par l'OFPRA au motif que son récit était peu crédible tandis que son recours devant CNDA a été rejeté pour tardiveté.

Dans l'affaire A.F. contre France, l'intéressé alléguait qu'originaire du Darfour du Sud, il a été accusé de soutenir la rébellion, arrêté à plusieurs reprises et torturé en raison de son appartenance à l'ethnie Tunjur et de ses activités de sensibilisation sur la situation prévalant au Darfour au sein de l'université d'Eljazira à Karthoum. Sa demande d'asile introduite dès son arrivée en France a été rejetée par l'OFPRA et la CNDA. Le requérant a alors saisi la Cour de Strasbourg d'une demande de mesure provisoire[15] et obtenu la suspension de la mesure d'éloignement prise à son encontre.

Sur **la situation générale au Soudan**, la Cour note qu'au vu des rapports internationaux consultés[16], **la situation des droits de l'homme au Soudan, qualifiée d'alarmante, en particulier pour les opposants politiques, dans l'arrêt *A.A. contre Suisse*[17], s'est encore détériorée depuis le début de l'année 2014**, relevant à cet égard que les opérations armées menées dans les régions du Darfour du Nord et du Darfour du Sud engendrent d'importants dommages parmi les populations civiles, que les individus suspectés d'appartenir ou de soutenir les mouvements rebelles continuent d'être arrêtés, détenus et torturés par les autorités soudanaises, que les membres de mouvements politiques d'opposition, les personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec des groupes rebelles darfouris, les étudiants, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme présentent des profils particulièrement à risque et que les individus encourant un risque de mauvais traitement ne sont pas uniquement les opposants au profil marqué, mais toute personne s'opposant ou étant suspectée de s'opposer au régime en place (A.A. c. France, §§ 55-56 et A.F. c. France, §§ 49).

La Cour estime que « ***la seule appartenance d'un individu à une ethnie non arabe du Darfour* [fonde] *un risque de persécutions*** » (A.A. c. France, § 58 et A.F. c. France, § 50), qu'« *il n'existe* ***aucune possibilité de relocalisation dans le pays*** » (A.F. c. France, § 50) et conclut à l'existence d'une « *situation de violences endémiques perpétrées à l'égard des membres des ethnies darfouries* » (A.A. c. France, § 61 et A.F. c. France, § 58). **Cette appréciation très générale laisse perplexe au vu du**

(Suite page 9)

(14) Article 39 du règlement de la Cour.
(15) Article 39 du règlement de la Cour.
(16) Rapports des Nations Unies et de Human Rights Watch d'avril et août 2014.
(17) CEDH 7 janvier 2014 A.A. c. Suisse n° 58802/12, §§ 39-40, cf. bulletin d'information juridique 1/2014.

(Suite de la page 8)

nombre limité et de l'ancienneté des sources géopolitiques sur laquelle elle se fonde [18].

Dans l'affaire A.A. contre France, la Cour estime que n'ayant été remise en cause par aucune autorité administrative ou judiciaire française, **l'appartenance du requérant à une ethnie non arabe** doit être regardée comme établie et constitue, au vu de ses conclusions relatives à la situation prévalant au Soudan, un premier facteur de risque.

Elle considère que **les incohérences dans le récit du requérant** soulignées par le Gouvernement français[19] **ne sont pas de nature à ôter** toute **crédibilité** à ses allégations dès lors que « *la description faite par le requérant des faits survenus au Soudan est demeurée constante tant devant elle que devant l'OFPRA* » et que « *seule leur chronologie diffère légèrement* » (A.A. c. France, § 54), relevant à cet égard que le requérant a disposé de peu de temps pour préparer son récit du fait du traitement de sa demande selon la procédure prioritaire.

S'agissant du second facteur de risque, constitué par des liens imputés avec le JEM, elle relève que le **certificat médical** produit[20], « *bien que succinct, rend les allégations de mauvais traitement crédibles dans la mesure où la présence de séquelles d'hématomes sur les jambes est compatible avec le fait que le requérant rapporte avoir été frappé sur les articulations à l'aide de pinces* » et que la peine de prison à laquelle le requérant soutient avoir été condamné, malgré l'absence de document étayant ses allégations, « *reflète nécessairement le fait que les autorités soudanaises sont convaincues de l'implication de ce dernier dans un mouvement de rébellion quand bien même celui-ci affirme le contraire* » (A.A. c. France, § 59). Elle remarque que le Gouvernement français n'a pas commenté le certificat médical, ni remis directement en cause la version des faits.

Soulignant enfin **l'« *intérêt particulier* » que les autorités soudanaises portent aux « *darfouris transitant par Khartoum après un séjour à l'étranger* »** (A.A. c. France, § 60), elle conclut au risque de violation de l'article 3 de la Convention en exécution de la mesure de renvoi.

Dans l'affaire A.F. contre France, la Cour estime que **l'attestation de l'Union du Darfour au Royaume-Uni** versée au débat « *confirme* » l'appartenance du requérant à l'ethnie Tunjur, une des ethnie non arabe du Darfour, et écarte, à cet égard, la motivation de la CNDA[21], invoquée par le Gouvernement français, selon laquelle « *les déclarations du requérant sont restées évasives et parfois confuses tant sur ses origines ethniques que sur la région dont il allègue être originaire* » dès lors que **la CNDA n'indique pas les motifs fondant ses suspicions** (A.F. c. France, § 52). Sur ce point, cet arrêt contraste avec l'arrêt *A.A. contre Suisse*[22]. La Cour considère, au vu de ses conclusions relatives à la situation prévalant au Soudan, que **l'origine ethnique du requérant constitue un premier facteur de risques en cas de retour au Soudan**.

(Suite page 10)

[18] La Cour cite deux rapports du *Home Office* britannique de 2012 qui se fondent sur **un seul et même rapport** du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme **datant 2008** (A.A. c. France, §§ 34-35 et A.F. c. France, §§ 27-28).

[19] Le requérant avait indiqué à l'OFPRA avoir été arrêté en mai 2009 par des miliciens Janjawids puis détenu durant douze jours dans un camp avant d'être libéré à la faveur d'un assaut des forces rebelles alors que le récit qu'il a soumis à la Cour de Strasbourg fait apparaître qu'à cette même période, il exécutait la peine de trois mois d'emprisonnement prononcée contre lui. Par ailleurs, la décision rendue par l'OFPRA indiquait que le requérant serait entré en France en octobre 2009 alors que ce dernier a indiqué à la Cour être entré sur territoire français en octobre 2010 (A.A. c. France, § 50).

[20] Le requérant avait produit un certificat médical établi le 10 juin 2011 au centre hospitalier de Calais aux termes duquel « *Je soussigné docteur L., certifie avoir examiné ce jour M. A.A. Il présente des cicatrices de lésions type arme blanche sur le thorax et les bras ainsi que des cicatrices séquelles d'hématome au niveau des deux jambes* » (A.A. c. France, § 15).

[21] CNDA 18 avril 2012 M. F. n° 11019326.

[22] CEDH 7 janvier 2014 A.A. c. Suisse n° 58802/12, § 62, cf. bulletin d'information juridique 1/2014. Dans cet arrêt, la Cour, tout en concluant à l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas d'éloignement vers le Soudan d'un ressortissant soudanais s'étant engagé politiquement au sein du Mouvement de libération du Soudan-Unité (MLS-U) en Suisse, considère que l'attestation du président du MLS en Suisse et la pétition signée par des Darfouris ne constituent pas, à elles seules, des éléments probants en ce qui concerne les origines darfouries du requérant.

(Suite de la page 9)

S'agissant du second facteur de risques allégué, à savoir des **liens imputés par les autorités soudanaises avec le JEM**, la Cour, après avoir jugé le récit fait par l'intéressé des mauvais traitements subis « *particulièrement circonstancié* » et « *compatible* (…) *avec les données internationales disponibles* », ne se prononce pas sur la réserve émise par le Gouvernement français s'agissant du caractère probant des attestations du JEM produites qui font état de l'engagement du requérant auprès de ce mouvement et des poursuites dont il ferait l'objet alors que le requérant n'avait jamais fait état de son appartenance au JEM et estime, au contraire de la CNDA[23], que « *le certificat médical qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant que le médecin déclare comme "compatibles" avec les dires de ce dernier, rend* (…) *vraisemblables les allégations de torture et les liens, supposés par les autorités soudanaises, du requérant avec le JEM* » (A.F. c. France, § 53).

Elle écarte ensuite les différentes réserves soulevées par le Gouvernement français **quant à la crédibilité du récit** du requérant. Elle estime que les incohérences relevées s'agissant de la durée de la détention de l'intéressé en avril 2007 et de son omission devant l'OFPRA de certains faits ne suffisent pas à remettre en cause les faits allégués, dès lors que l'intéressé « *a constamment fait état devant les juridictions internes d'une arrestation en avril 2007* », qu'il argue de manière convaincante que « *son recours devant la CNDA lui a permis de préciser son récit et, notamment, de rapporter certains éléments omis devant l'OFPRA* » et que « *la CNDA ne s'est nullement fondée sur ces prétendues incohérences pour rejeter le recours du requérant* » (A.F. c. France, § 55).

Elle ne tient pas compte de l'évolution du récit du requérant qui avait soutenu devant le seul tribunal administratif s'être évadé de la prison d'Ouad Haddad au seul motif qu'elle « *n'estime pas nécessaire de se prononcer sur leur crédibilité dans la mesure où le requérant ne fait pas mention de cet événement dans sa requête* » (A.F. c. France, § 55).

Elle écarte également l'argument du Gouvernement français selon lequel la demande d'asile présentée par le requérant sous une fausse identité discrédite l'ensemble de ses déclarations devant elle, notant que « *si le récit du requérant dans cette demande d'asile différait de celui fait initialement quant aux dates et à la manière dont il aurait quitté son pays, les risques de persécution invoqués étaient exactement les mêmes* » (A.F. c. France, § 56).

Prenant enfin en considération « *la méfiance témoignée par les autorités soudanaises à l'encontre des darfouris ayant voyagé à l'étranger* », elle estime « *probable que le requérant, à son arrivée à l'aéroport de Khartoum, attire l'attention défavorable de ces dernières en raison de ses quelques années passées à l'étranger* » (A.F. c. France, § 57) et conclut à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant au Soudan.

Concomitamment à l'arrêt de la Cour de Strasbourg, la demande de réexamen de M. A.F. a été rejetée par la CNDA qui a notamment refusé d'accorder une valeur probante à l'attestation du JEM dont les termes sont en contradiction avec les déclarations de l'intéressé s'agissant de ses liens avec le mouvement ainsi qu'à l'attestation de l'Organisation soudanaise des droits de l'homme, eu égard à l'absence d'explication sur ses modalités d'obtention et au caractère peu crédible de son contenu[24].

[23] CNDA 18 avril 2012 M. F. n° 11019326.
[24] CNDA 7 novembre 2014 M. F. n° 13033112.

Jurisprudence

OUZBEKISTAN – SITUATION DES PERSONNES ACCUSÉES D'INFRACTIONS AYANT UN MOBILE POLITIQUE OU RELIGIEUX. La Cour de Strasbourg considère que les personnes dont les autorités ouzbèkes demandent l'extradition en raison de leur implication présumée dans des infractions ayant un mobile politique ou religieux appartiennent à un groupe vulnérable dont les membres sont exposés à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention), en cas de transfert vers l'Ouzbékistan.

CEDH 15 janvier 2015 Eshonkulov c. Russie n° 68900/13[25]

Le requérant est un ressortissant ouzbèk, recherché par les autorités de son pays pour appartenance présumée à une organisation religieuse illégale (Mouvement islamique d'Ouzbékistan – MIO) Il faisait l'objet de la part des autorités russes d'une décision d'extradition vers l'Ouzbékistan et d'une décision d'expulsion pour séjour illégale. Sa demande d'asile avait également été rejetée par le Service fédéral des migrations. Il invoquait un risque de violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour de Strasbourg relève que **depuis plus d'une décennie, les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales publient des rapports alarmants sur les défaillances du système de justice pénale ouzbèk, sur le recours à la torture par les représentants de l'État, la sévérité des conditions de détention, la persécution systémique de l'opposition politique ainsi que le traitement très dur réservé à certains groupes religieux** (§ 33).

Aussi, elle estime, dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure[26], que les personnes dont les autorités ouzbèkes demandent l'extradition en raison de leur implication présumée dans des infractions inspirées par des motifs politiques ou religieux appartiennent à un groupe vulnérable dont les membres sont exposés à un risque réel de traitements inhumains en cas de transfert vers l'Ouzbékistan (§ 34). Cette analyse fait écho à la notion de persécution de groupe exposée par le HCR dans son guide pour la détermination du statut de réfugié[27].

En l'espèce, la Cour relève que les documents appuyant la demande d'extradition indiquent clairement que le requérant est recherché par les autorités ouzbèkes en raison de poursuites fondées sur des accusations d'extrémisme religieux (§ 35). Elle estime que **les autorités russes n'ont pas mené un examen rigoureux des risques** invoqués par le requérant (§§ 38-43) et conclut, eu égard à la persistance des mauvais traitements infligés aux détenus et au recours à la torture contre les personnes placées en garde à vu en Ouzbékistan ainsi qu'au risque accru de mauvais traitements auquel sont exposés les Musulmans accusés, à l'instar de l'intéressé, d'extrémisme religieux du fait qu'ils pratiquent leur religion en dehors des institutions officielles et des lignes directrices [28], qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Ouzbékistan (§§ 45-49).

[25] Arrêt disponible uniquement en anglais.
[26] Par exemple, CEDH 23 octobre 2014 Mamazhonov c. Russie n° 17239/13, § 141.
[27] Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, réédition 2011, § 44.
[28] CEDH 2 octobre 2012 Abdulkhakov c. Russie n° 14743/11, cf. bulletin d'information juridique 5/2012.

Jurisprudence

PEINE PERPÉTUELLE. La Cour de Strasbourg juge le droit britannique compatible, en matière de peine perpétuelle, avec l'article 3 de la Convention.
CEDH 3 février 2015 Hutchinson c. Royaume-Uni n° 57592/08[29]

La Cour de Strasbourg revient sur l'appréciation qu'elle avait précédemment portée dans l'affaire *Vinter et autres contre Royaume-Uni*[30] sur la compatibilité du droit britannique, en matière de peine perpétuelle, avec l'article 3 de la Convention.
Elle relève que la Cour d'appel britannique a répondu à ses préoccupations en jugeant dans l'arrêt *R v. Newell; R v. McLoughlin* du 18 février 2014[31] que lorsqu'un détenu condamné à la réclusion à perpétuité peut établir que des « circonstances exceptionnelles » sont apparues postérieurement à l'imposition de sa peine, le ministre de la Justice doit examiner d'une manière compatible avec l'article 3 de la Convention si ces circonstances justifient la libération et motiver sa décision, qui est attaquable, par référence aux circonstances du cas d'espèce. Partant, elle estime que **le droit britannique offre aux détenus condamnés à une peine perpétuelle un espoir et une possibilité de libération si les circonstances font que la peine n'est plus justifiée**.
Les jurisprudences de la Cour de Strasbourg en matière de peine perpétuelle peuvent apparaître utiles au juge de l'asile lorsque celui-ci apprécie des craintes en lien avec l'infliction d'une peine.

Texte

DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DE L'ASILE ET DE L'IMMIGRATION. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, a publié le 17 février 2015 un rapport établi à la suite de sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014.
Le Commissaire - CommDH(2015)1

Faisant suite à une visite en France en septembre 2014, le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate que ces dernières années ont été marquées par une inflation législative et un **durcissement des règles applicables en matière d'asile et d'immigration** en France, dont la mise en œuvre « ***pose de sérieuses questions de compatibilité avec les engagements internationaux de la France en matière de droits de l'homme***, *qu'il s'agisse des traités généralistes tels que la Convention européenne des droits de l'homme ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou des instruments visant spécifiquement les réfugiés, tels que la Convention de Genève de 1951* ».
Il souligne notamment les « ***insuffisances graves et chroniques du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile*** ». Il salue le projet de généralisation des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) inscrit dans le projet de loi portant réforme de l'asile mais attire l'attention des autorités sur la nécessité de tenir compte s'agissant du dispositif « d'orientation directive des demandeurs » de la situation personnelle et familiale des demandeurs d'asile.
Le Commissaire aux droits de l'homme s'inquiète, par ailleurs, de **l'absence d'effet suspensif des recours dirigés contre la décision de transfert vers l'État responsable de la demande d'asile** en application du règlement Dublin III[32] **et contre la décision de l'OFPRA** lorsque la demande d'asile est classée en **procédure prioritaire**. Il note que le projet de loi portant réforme de l'asile prévoit la mise en place de recours de plein droit suspensif mais rappelle que « *l'effectivité d'un recours repose aussi sur sa disponibilité et son accessibilité en pratique* ».
Relevant qu'en 2013 et 2014, la Cour de Strasbourg a rendu plusieurs arrêts constatant des

(Suite page 13)

[29] Arrêt disponible uniquement en anglais.
[30] CEDH [GC] 9 juillet 2013 Vinter et autres c. Royaume-Uni n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, cf. bulletin d'information juridique 4/2013.
[31] R v. Newell; R v. McLoughlin [2014] EWCA Crim 188.
[32] Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Texte

(Suite de la page 12)
violations par la France de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que **les motivations des décisions de l'OFPRA et de la CNDA, notamment dans le contexte des procédures d'asile prioritaires, étaient insuffisantes**, il appelle les autorités françaises à « *veiller à ce que toutes les décisions* (…) *soient basées sur un examen individuel et rigoureux et soient dûment motivées* ».
Enfin, il invite les autorités française à « *ne pas procéder à l'adoption ou à la mise en œuvre de mesures législatives ou autres visant à accélérer encore plus les procédures d'asile avant la résolution des problèmes structurels* [de l'OFPRA et de la CNDA] ».

Doctrine

A propos des arrêts CEDH 15 janvier 2015 A.A. c. France n° 18039/11 et CEDH 15 janvier 2015 A.F. c. France n° 80086/13

- « Le renvoi de Darfouris non arabes au Soudan viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », E. Faury, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 241, février 2015, pp. 1 et 2.

A propos de l'arrêt CJUE GC 18 décembre 2014 M'Bodj (Belgique) C-542/13 (cf. bulletin 6/2014)

- « Le droit européen de l'asile ne s'applique pas à l'étranger malade », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 240, janvier 2015, pp. 1 à 3.
- « Chronique de jurisprudence de la CJUE : Étrangers-État de santé du ressortissant d'un État tiers», AJDA Hebdo n° 6/2015, 23 février 2015, pp. 335 et 336.

A propos de l'arrêt CJUE GC 2 décembre 2014 A. B. et C. (Pays-Bas) C-148/13, C-149/13 et C-150/13 (cf. bulletin 6/2014)

- « La CJUE encadre l'examen des demandes d'asile fondées sur l'homosexualité », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 240, janvier 2015, pp. 13 et 14.

A propos de l'arrêt CEDH 4 septembre 2014 M.V. et M.T. c. France n° 17897/09 (cf. bulletin 5/2014)

- « Expulsion et risque de violation de l'article 3 : Système français du droit d'asile », L. Burgorgue-Larsen, AJDA Hebdo n° 3/2015, 2 février 2015, pp. 156 et 157.

Droit des étrangers - France

Jurisprudence

PROLONGATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE D'UN ÉTRANGER – DEMANDE DE METTRE FIN À LA RÉTENTION – COMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE. Le juge judiciaire est seul compétent pour mettre fin à une rétention administrative lorsque sa prolongation ne se justifie plus pour quel que motif que ce soit.
TC 9 février 2015 H. c. Préfet de Seine-et-Marne n° C3986

L'affaire au principal portait sur une **demande de mainlevée d'une mesure de rétention**, qui avait été **renouvelée à deux reprises par le juge judiciaire**, au motif que le maintien en rétention de l'intéressé n'était plus justifié au regard de la faible probabilité d'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai restant à courir. Le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance (TGI) de Meaux s'est déclaré incompétent pour apprécier la condition de délai de mise en œuvre de la mesure d'éloignement et le juge des référés du Tribunal administratif de Melun, estimant que la décision de mettre fin à une rétention dont la prolongation résultait d'une

(Suite page 14)

(Suite de la page 13)

décision du juge judiciaire relevait de la compétence de ce dernier, a alors élevé le conflit devant le Tribunal des conflits.

Le Tribunal des conflits relève tout d'abord qu'aux termes de l'article L. 554-1 du CESEDA, « *un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ* » et qu'en vertu des articles L. 552-1[33] et L. 552-7[34] du CESEDA, la **prolongation de la rétention administrative d'un étranger**, dans la limite de deux fois vingt jours, est **subordonnée à des décisions du juge judiciaire**. Se fondant ensuite sur les **réserves d'interprétation** dont le **Conseil constitutionnel** a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de ces dispositions législatives, dans ses décisions n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003[35] et n° 2011-631 DC du 9 juin 2011[36], il estime qu' « *il appartient au juge judiciaire de mettre fin, à tout moment, à la rétention administrative, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient* » et que, par conséquent « *le juge judiciaire est seul compétent pour mettre fin à la rétention lorsqu'elle ne se justifie plus pour quel que motif que ce soit* ». S'agissant de l'affaire au principal, il constate que les délais légaux de rétention administrative sont expirés et estime dès lors qu'il n'y avoir lieu à renvoi.

Ainsi, **si le juge administratif est compétent pour contrôler la légalité des motifs du placement en rétention**, **en cas de prolongation de celle-ci, le contrôle de légalité des motifs du maintien en rétention relève du juge judiciaire.**

ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR – CIRCULAIRE – ORIENTATIONS GÉNÉRALES – INVOCABILITÉ (ABSENCE). Le Conseil d'État juge que la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012[37], dite circulaire « Valls », ne fixe pas de « lignes directrices » mais de simples « orientations générales » qui ne peuvent être invoquées devant le juge administratif.

CE Sec. 4 février 2015 Ministre de l'intérieur c. M. Cortes Ortiz n[os] 383267 et 383268 A

La section du contentieux du Conseil d'État censure la Cour administrative d'appel de Paris qui avait, par un arrêt rendu en formation plénière le 4 juin 2014, qualifié la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 de « lignes directrices »[38], estimant que les dispositions de la circulaire sont des « orientations générales », qui ne sont pas invocables à l'appui d'un recours formé contre un refus de délivrance d'un titre de séjour.

Le juge de cassation précise tout d'abord la **distinction qu'il convient d'opérer entre lignes directrices et orientation générales**. Il relève que, « *dans le cas où un texte prévoit l'attribution d'un avantage sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à qui l'attribuer parmi ceux qui sont en droit*

(Suite page 15)

[33] Art. L. 552-1 du CESEDA : « *Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention* (...) ».

[34] Art. L. 552-7 du CESEDA : « *Quand un délai de vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi* (…) ».

[35] Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

[36] Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 sur la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

[37] Circulaire NOR INTK1229185C du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

[38] CE 19 septembre 2014 M. Jousselin n° 364385 A. La « ligne directrice » est la nouvelle appellation de la « directive *Crédit foncier de France* » (CE 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France n° 78880 A). Elle vise, notamment, à éviter la confusion avec les directives de l'Union européenne. Voir le rapport 2013 du Conseil d'Etat « Le droit souple », p. 141 concernant la substitution du terme « lignes directrices » à l'appellation antérieure « directives ».

(Suite de la page 14)

d'y prétendre, ***l'autorité compétente peut****, alors qu'elle ne dispose pas en la matière du pouvoir réglementaire,* ***encadrer l'action de l'administration****, dans le but d'en assurer la cohérence, en déterminant, par la voie de* ***lignes directrices****, sans édicter aucune condition nouvelle, des critères permettant de mettre en œuvre le texte en cause, sous réserve de motifs d'intérêt général conduisant à y déroger et de l'appréciation particulière de chaque situation* » et que **si elles ont été publiées, l'intéressé peut se prévaloir de ces lignes directrices** devant le juge administratif. En revanche, « ***dans le cas où l'administration peut légalement accorder une mesure de faveur au bénéfice de laquelle l'intéressé ne peut faire valoir aucun droit*** **», l'intéressé ne peut se prévaloir devant le juge administratif des « orientations générales »** définies par l'autorité compétente pour l'octroi de ce type de mesures.

Le Conseil d'État revient ensuite sur **la portée du pouvoir d'appréciation du préfet en matière de régularisation**. Il considère que, « *si les dispositions du* [CESEDA] *régissant la délivrance des titres de séjour n'imposent pas au préfet, sauf disposition spéciale contraire, de refuser la délivrance d'un titre de séjour à un étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonné le droit d'obtenir ce titre,* ***la faculté pour le préfet de prendre, à titre gracieux et exceptionnel, une mesure favorable à l'intéressé pour régulariser sa situation relève de son pouvoir d'appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce*** », qui est défini comme le pouvoir « *d'apprécier dans chaque cas particulier, compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant la situation personnelle de l'étranger, l'opportunité de prendre une mesure de régularisation favorable à l'intéressé* ». Il estime que si des **orientations générales** peuvent être énoncées par le ministre de l'intérieur **afin d'éclairer les préfets** dans l'exercice de leur pouvoir de prendre des mesures de régularisation, elles **ne privent pas ces derniers de leur pouvoir d'appréciation**.

Rappelant enfin « *qu'en dehors des cas où il satisfait aux conditions fixées par la loi, ou par un engagement international, pour la délivrance d'un titre de séjour, un étranger ne saurait se prévaloir d'un droit à l'obtention d'un tel titre* » et que s'il peut contester devant le juge administratif une décision préfectorale refusant de régulariser sa situation en arguant d'une erreur manifeste d'appréciation, il « *ne peut utilement se prévaloir des orientations générales que le ministre de l'intérieur a pu adresser aux préfets pour les éclairer dans la mise en œuvre de leur pouvoir de régularisation* ».

CONDITIONS D'ÉLOIGNEMENT FORCÉ D'UN ÉTRANGER MINEUR. Le Conseil d'État renforce les exigences requises de l'administration préalablement à l'éloignement d'un mineur étranger eu égard à l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'autorité administrative est tenue de vérifier, dans la mesure du possible, non seulement l'identité du mineur et la nature des liens qu'il entretient avec le majeur qu'il accompagne mais également les conditions de sa prise en charge dans le lieu destination.

CE Juge des référés 9 janvier 2015 Mme M. n° 386865 B

Le juge des référés du Conseil d'État précise sa jurisprudence *T.* [39] relative aux conditions auxquelles est subordonné l'éloignement forcé d'un étranger mineur accompagnant un étranger majeur.

Confirmant que l'éloignement forcé d'un étranger majeur sur le fondement de l'article L. 511-1 du CESEDA peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant, il précise que « *la mise en œuvre de* ***la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant,*** *en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990* », en sus des garanties particulières de nature à assurer le respect effectif de ses droits et libertés fondamentaux.

(Suite page 16)

[39] CE Juge des référés 25 octobre 2014 Mme T. n° 385173 B, cf. bulletin d'information juridique 5/2014.

(Suite de la page 15)

Par ailleurs, **l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier**, « *dans toute la mesure du possible* », outre **l'identité de l'étranger mineur** placé en rétention et l**a nature exacte des liens qu'il entretient avec l'étranger majeur** qu'il accompagne, « ***les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné*** **».**

En l'espèce, le juge des référés du Conseil d'État constate au vu de l'arrêté que l'administration a mis à exécution que la responsabilité de l'enfant mineur a été confiée à l'étranger majeur qui l'accompagnait au moment de l'interpellation, au seul vu des allégations non étayées de ce dernier selon lesquelles il serait l'oncle de l'enfant. L'autorité administrative n'a pas tenu compte tant de l'identité exacte du jeune mineur que de son lien de filiation avec deux ressortissants comoriens, résidant régulièrement à Mayotte, alors qu'elle en avait eu connaissance au cours de la procédure devant le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, et ne s'est pas davantage préoccupée des conditions dans lesquelles l'enfant mineur serait pris en charge à Anjouan, lieu à destination duquel il allait être éloigné. Il juge en conséquence que la mesure d'éloignement est entachée « *d'une illégalité manifeste qui a porté et continue de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur du jeune* [mineur] ».

LÉGALITÉ D'UN DÉCRET D'EXTRADITION – OFFICE DU CONSEIL D'ÉTAT – APPRÉCIATION DE LA POSSIBILITÉ POUR LE REQUÉRANT DE SE PRÉVALOIR DU STATUT DE RÉFUGIÉ – RETRAIT DE L'ÉTAT DE DESTINATION DE LA LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS – MOYEN INOPÉRANT. Le Conseil d'État confirme que, statuant sur la légalité d'un décret d'extradition et saisi d'une contestation sur ce point, il lui appartient d'apprécier la possibilité pour le requérant de se prévaloir du statut de réfugié et juge que la seule circonstance que l'OFPRA ait retiré un État de la liste des pays d'origine sûrs est sans incidence sur la légalité d'un décret d'extradition à destination de cet État.

CE 30 janvier 2015 M. A. n° 384545 B

Le Conseil d'État était saisi d'une requête portant sur la légalité du **décret accordant aux autorités ukrainiennes l'extradition d'un ressortissant arménien pour l'exécution d'une décision de placement en détention provisoire dans le cadre d'une enquête pour des faits de « pillage commis avec violence ».**

Il confirme tout d'abord sa jurisprudence[40] selon laquelle la seule circonstance qu'un étranger ait déposé « *une demande de statut de réfugié* »[41] et se soit vu remettre une autorisation provisoire de séjour en application de l'article L. 742-1 du CESEDA ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement français procède à son extradition et qu'« ***il appartient au Conseil d'Etat, statuant sur la légalité du décret d'extradition*** *et saisi d'une demande de contestation sur ce point,* ***d'apprécier****, au vu des éléments qui lui sont soumis et en faisant, le cas échéant, usage de ses pouvoirs d'instruction,* ***si le requérant peut se prévaloir de la qualité de réfugié*** *pour s'opposer à l'exécution du décret* ».

Le Conseil d'État estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. Son examen porte sur le bien-fondé de risques de représailles personnelles en cas de retour en Ukraine, pays où le requérant a résidé. Puis, s'agissant des craintes en cas de transfert vers l'Arménie, pays de nationalité de l'intéressé, le Conseil d'Etat indique uniquement que « ***les autorités ukrainiennes se sont engagées, dans leur demande d'extradition, à ce que M. A. ne soit pas remis à un État tiers sans le consentement des autorités françaises*** **».**

De même, le Conseil d'État écarte les risques personnels allégués par le requérant en Arménie en raison des activités politiques de son père et du conflit en cours au Haut-Karabagh. Sur ce point il **statue au vu des réserves émises par la France lors de la ratification de la convention européenne d'extradition** selon lesquelles « *l'extradition pourra être refusée si la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne ré-*

(Suite page 17)

(40) CE 30 décembre 2011 M. B. n° 347624 A.

(41) L'appréciation apparaît transposable à une demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire.

(Suite de la page 16)

clamée » et en considération des « *pièces du dossier* » et de « *l'engagement pris par les autorités ukrainiennes de ne pas le remettre aux autorités arméniennes ne permettent pas d'établir les risques personnels qu'il allègue* ».

Aussi, **cette décision ne paraît pas préjuger de l'appréciation que la CNDA sera amenée à porter sur le recours** actuellement pendant que le requérant a introduit **contre la décision de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile.**

Examinant ensuite le décret d'extradition au regard des réserves émises par la France lors de la ratification de la convention européenne d'extradition selon lesquelles « *l'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense* », le Conseil d'État prend en considération les **assurances des autorités ukrainiennes relatives au droit à un procès équitable, aux droits de la défense et à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants**, qui sont assorties de la possibilité d'en vérifier le respect, et estime que « *la seule circonstance que, par décision du 26 mars 2014, la France a retiré l'Ukraine de la liste des pays d'origine sûrs établie en application des dispositions de l'article L. 741-4 du* [CESEDA][42] *est sans incidence sur la légalité du décret attaqué* ».

ÉLOIGNEMENT – AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS DE NATURE À ÉTABLIR L'EXISTENCE D'UN RISQUE DE MAUVAIS TRAITEMENTS. La circonstance que des documents de nature à établir l'existence d'un risque au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention), aient été produits tardivement et le fait qu'il ne s'agit que de copies ne suffisent pas pour les priver d'authenticité ou de caractère probant.

CAA Lyon 29 janvier 2015 Préfet de la Haute-Savoie c. Mme D. n° 14LY01750 C

Le tribunal administratif de Grenoble avait annulé pour méconnaissance de l'article 3 de la Convention une décision fixant le pays de renvoi prise à l'encontre d'une ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), dont la demande d'asile avait été rejetée par l'OFPRA et la CNDA, en considération de deux documents produits par l'intéressée, à savoir une attestation de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) et un avis de recherche.

Saisie par le préfet de la Haute-Savoie, la Cour administrative d'appel de Lyon estime que les documents litigieux ne peuvent être regardés comme étant, à l'évidence, dépourvus d'authenticité. Elle considère que la remise en cause par les instances de l'asile du caractère probant des déclarations de l'intéressée, **la circonstance que les documents aient été produits pour la première fois devant le juge administratif à l'occasion de la contestation du refus de titre de séjour et le fait qu'il s'agit de copies ne suffisent pas pour priver ces pièces d'authenticité ou de caractère probant**. Elle rappelle à cet égard qu'il incombe à l'administration qui conteste l'authenticité d'un document de rapporter la preuve de son caractère apocryphe.

[42] Aux termes du 2° de l'article L. 741-4 du CESEDA, un pays d'origine est considéré comme sûr lorsqu'il « *veille au respect des principes de liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Jurisprudence

REFUS DE VISA DE LONG SÉJOUR – TESTS IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES – OPPOSABILITÉ ET CARACTÈRE PROBANT. Une identification par les empreintes génétiques ne constitue une preuve de la filiation que si elle a été conduite dans les conditions prévues à l'article 16-11 du code civil ou dans les conditions prévues par une loi étrangère présentant des garanties équivalentes à celles de la loi française.

CAA Nantes 27 février 2015 Mme O. n° 14NT00474 R
CAA Nantes 27 février 2015 Mme P. n° 14NT00812 C+

Dans le cadre du contentieux des refus de visa faisant suite à des demandes de rapprochement ou de regroupement familial, la Cour administrative d'appel de Nantes juge qu'à l'appui de la contestation d'un refus de délivrer un visa de long séjour pour un motif tiré du défaut d'établissement de la filiation entre le demandeur de visa et la personne résidant en France, **une identification par les empreintes génétiques ne revêt un caractère probant que si elle a été conduite dans les conditions prévues à l'article 16-11 du code civil ou dans les conditions prévues par une loi étrangère présentant des garanties équivalentes à celles de la loi française**. L'article 16-11 du code civil encadre les conditions dans lesquelles peut être effectuée l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, laquelle doit être diligentée dans le cadre d'une procédure judiciaire[43].

Ainsi, un document présenté par une ressortissante togolaise, réfugiée statutaire, comme constituant les résultats d'un test d'identification par les empreintes génétiques réalisé par un laboratoire situé à Bruxelles et obtenus sans aucune formalité, n'est pas de nature à établir sa filiation avec les deux enfants dont elle demande le rapprochement.

En revanche, le rapport d'expertise réalisé au Cameroun dans le cadre d'une ordonnance rendue par le tribunal de première instance de Yaoundé établit le lien de filiation entre une ressortissante camerounaise et l'enfant en faveur duquel elle demande un regroupement familial.

Doctrine

A propos de la décision TC 9 février 2015 H. c. Préfet de Seine-et-Marne n° C3986

- « Compétence du juge des libertés et de la détention pour mettre fin à une rétention administrative », J-M. Pastor, ADJA Hebdo n° 6/2015, 23 février 2015, p. 309.

A propos de la décision CE 4 février 2015 Ministre de l'intérieur c. M. Cortes Ortiz n° 383267 et 383268 A

- « Ne pas confondre « lignes directrices » et « orientations générales » », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 4/2015, 9 février 2015, p. 191.

A propos de la ordonnance CE ord. 9 janvier 2015 Mme M. n° 386865 B

- « Éloignement forcé des mineurs : le Conseil d'Etat confirme et précise sa position », A. Aubaret, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 241, février 2015, p. 7.
- « Nouvelle précision sur l'éloignement des mineurs étrangers », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 3/2015, 2 février 2015, p. 136.

[43] Article 16-11 du code civil : « *L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que : 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;* (...) *En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli* (...) ».

Doctrine

A propos de la décision CE Juge des référés 25 octobre 2014 Mme T. n° 385173 B (cf. bulletin 5/2014)

- « Éloignement forcé des mineurs : le Conseil d'État a-t-il franchi le Rubicon ? », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 240, janvier 2015, pp. 9 et 10.

Droit des étrangers - Europe et autres pays

Jurisprudence

CONDITIONS DE DÉTENTION AUX ÉTATS-UNIS – PRÉSUMÉ TERRORISTE – MALADIE MENTALE – EXTRADITION. La Cour de Strasbourg juge que l'extradition vers les États-Unis d'un présumé terroriste, interné au Royaume-Uni pour schizophrénie, n'emporte pas violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention), compte tenu des assurances spécifiques fournies par les États-Unis concernant notamment l'accès à des conditions de détention et de traitement adaptées.

CEDH (déc.) 6 janvier 2015 Aswat c. Royaume Uni n° 62176/14[44]

Inculpé aux États-Unis pour association de malfaiteurs en vue d'établir un camp d'entraînement terroriste sur le territoire américain, M. Aswat, de nationalité inconnue, avait été arrêté au Royaume-Uni à la demande des autorités américaines et faisait l'objet d'une **demande d'extradition**. Atteint de schizophrénie paranoïaque et transféré de la prison à l'hôpital psychiatrique au Royaume-Uni, l'intéressé avait saisi la Cour européenne, arguant que son extradition vers les États-Unis ne serait pas compatible avec l'article 3 de la Convention. Par un arrêt du 16 avril 2013[45], la Cour avait estimé, au vu de la gravité des problèmes mentaux du requérant, qu'il existait un risque réel que son extradition vers un pays où il n'a aucune attache et serait placé dans un milieu carcéral différent, potentiellement plus hostile, conduise à une détérioration notable de son état de santé mental et physique et que pareille détérioration atteigne le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

Après avoir reçu certaines assurances de la part du gouvernement américain, les autorités britanniques ont décidé de procéder à l'extradition de M. Aswat vers les États-Unis. En septembre 2014, celui-ci a introduit une seconde requête devant la Cour de Strasbourg sur le fondement de l'article 3 de la Convention et a également formulé une demande de mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement de la Cour aux fins de suspension de l'exécution de la mesure d'extradition. La Cour a appliqué l'article 39 de son règlement durant une semaine le temps d'examiner les pièces du dossier. A la suite de la levée de la mesure provisoire, l'intéressé a été extradé vers les États-Unis le 21 octobre 2014.

La Cour, par une décision d'irrecevabilité, juge le grief tiré de l'article 3 de la Convention manifestement mal fondé au vu des **assurances spécifiques fournies par les États-Unis**. Elle relève en particulier que **les préoccupations soulevées** dans son précédent arrêt **concernant la gravité des troubles mentaux de M. Aswat et l'accès à des conditions de détention et de traitement adaptées** dès la période de détention provisoire ainsi que durant une éventuelle période d'incarcération en cas de condamnation **ont été prises en considération par les autorités nationales** (§ 31). Elle juge que les nécessaires conséquences de l'extradition du Royaume-Uni sur l'ampleur des contacts et visites familiaux dont il jouissait jusqu'à présent ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant (§ 32) et qu'aucun élément ne permet de considérer que l'intéressé serait privé aux États-Unis d'un traitement médical adéquat ou qu'il serait détenu dans des conditions propres à l'exposer à un risque de rechute telles que son extradition emporterait violation de l'article 3 (§ 34).

(44) Décision disponible uniquement en anglais.
(45) CEDH 16 avril 2013 Aswat c. Royaume Uni n° 17299/12, cf. bulletin d'information juridique 2/2013.

Doctrine

A propos de l'arrêt CJUE [GC] 18 décembre 2014 Abdida (Belgique) C-562/13 (cf. bulletin 6/2014)

- « Chronique de jurisprudence de la CJUE : Étrangers-État de santé du ressortissant d'un État tiers», AJDA Hebdo n° 6/2015, 23 février 2015, pp. 335 et 336.

A propos de l'arrêt CJUE 5 novembre 2014 Sophie Mukarubega (France) C-166/13 (cf. bulletin 6/2014)

- « Droit d'être entendu avant un éloignement : la CJUE clôt le débat », A. Aubaret, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 240, janvier 2015, pp. 6 et 7.

A propos de l'arrêt CJUE 11 décembre 2014 Khaled Boudjlida (France) C-249/13 (cf. bulletin 6/2014)

- « Droit d'être entendu : une portée limitée au nom de l'efficacité de la décision de retour », A. Aubaret, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 240, janvier 2015, pp. 7 et 8.

A propos des arrêts CJUE 5 novembre 2014 Sophie Mukarubega (France) C-166/13 et CJUE 11 décembre 2014 Khaled Boudjlida (France) C-249/13 (cf. bulletin 6/2014)

- « Chronique de jurisprudence de la CJUE : Etrangers-Obligation de quitter le territoire-Droit d'être entendu», AJDA Hebdo n° 6/2015, 23 février 2015, pp. 334 et 335.

A propos de l'arrêt CEDH GC 4 novembre 2014 Tarakhel c. Suisse n° 29217/12 (cf. bulletin 6/2014)

- « Expulsion et risque de violation de l'article 3 : Système européen de l'asile », L. Burgorgue-Larsen, AJDA Hebdo n° 3/2015, 2 février 2015, pp. 155 et 156.

Procédure

Doctrine

A propos de la décision CE Section 5 décembre 2014 M. LASSUS n° 340943 A (cf. bulletin 6/2014)

- « Il faut savoir terminer une instruction », AJDA Hebdo n° 4/2015, 9 février 2015, pp. 211 à 215.

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex
Tel. : 01 48 18 00 00
Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :
Martine Denis-Linton, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et de documentation (CEREDOC)
Coordination :
Florence Malvasio, présidente permanente
responsable du CEREDOC